



DROIT DE RECEVOIR DES SOINS DE FIN DE VIE

Publié le 20 février 2023 par le Comité des Usagers de la Vieille-Capitale

"C'est le droit d'une personne en fin de vie de recevoir des soins palliatifs et de l'aide médicale à mourir. Ces soins de fin de vie lui sont offerts dans une installation maintenue par un établissement, dans les locaux d'une maison de soins. "

(Loi concernant les soins de fin de vie)

Sauf disposition contraire de la loi, toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin.

Le texte de loi complet est disponible sur le site web : legisquebec.gouv.qc.ca

Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir:

- Elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- Elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- Elle est en fin de vie;
- Elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;
- Sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- Elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Une personne peut, en tout temps et par tout moyen, retirer sa demande d'aide médicale à mourir. Elle peut également, en tout temps et par tous les moyens, demander à reporter l'administration de l'aide médicale à mourir.